

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MATHERON (Produits Pétroliers)

11 rue du Forest d'Entrais
05000 Gap

Référence : DEP-GAP-2025-0076
Code AIOT : 0006411009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement MATHERON implanté 53 chemin de Champ Forain parcelles AK 243, 277 et 151 05000 Gap. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pour diagnostic et traitement d'une pollution des sols faisant suite à une fuite d'hydrocarbure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATHERON (Produits Pét)
- 53 chemin de Champ Forain parcelles AK 243, 277 et 151 05000 Gap
- Code AIOT : 0006411009
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Matheron est un distributeur de produits pétroliers.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Constats

La deuxième injection de produits biochimiques permettant de neutraliser/ dégrader la pollution aux hydrocarbures a été effectuée convenablement en présence de l'inspecteur de la DREAL. Cela permet de clôturer les actions de réhabilitation du site. Pour rappel, 18,5 tonnes de terres polluées ont été évacuées, puis des prélèvements / analyses des eaux superficielles ont été effectuées fin 2022 par le bureau d'étude ETPH. Les analyses montraient des valeurs respectant les seuils réglementaires. A la suite de ces analyses, le rapport de ETPH de 2023 préconisait simplement de réaliser un traitement biochimique supplémentaire qui a donc été fait ce 17 juillet 2025.

L'arrêté préfectoral portant prescriptions sur un diagnostic de pollution du 03 mai 2019 est donc considéré comme respecté.